



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction départementale des territoires de**

**« Haute-Garonne »**

**DDT 31/SEA/UEEE**

**Cité administrative / Bat E**

**2 Bd Armand Duportal**

**BP 70001**

**31074 Toulouse cedex**

## **Programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

### **Notice spécifique de la mesure**

**« Maintien de l'ouverture par écobuage et gestion pastorale de  
pelouses, landes et prairies »**

**« MP\_MVG1\_HE04 »**

**du territoire « Sites Natura 2000 de la Montagne de la Vallée de la  
Garonne, MVG1 »**

**Campagne 2015**

HERBE\_09 Amélioration de la gestion pastorale

OUVERT\_03 Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé

### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Certains secteurs d'estive ou de zones pâturées (landes notamment) le pâturage ne suffit pas à maintenir en bon état de conservation les landes et pelouses associées.

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de milieux dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité. En effet, la gestion de landes par brûlage ou écobuage dirigé en altitude ou pour des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles permet de maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de lutter contre les incendies.

Le brûlage dirigé est une pratique traditionnelle en zone de montagne, pour lutter contre la fermeture de parcelles peu accessibles avec une forte pente et l'affleurement de rochers qui interdisent toute mécanisation des opérations d'ouverture. Un passage régulier du feu, selon une fréquence variable selon les formations végétales (de 3 à 10 ans en général) permet d'entretenir des espaces ouverts et une végétation appétante. La régularité et l'ancienneté de cette pratique font qu'elle est intégrée par l'écosystème au point où certains habitats peuvent être considérés comme dépendants du feu (Sutherland, 1990).

Les surfaces qui font l'objet du brûlage dirigé sont limitées et maîtrisées afin que le feu ne s'étende pas sur des espaces non tolérants au feu. L'ouverture par brûlage, réalisée en plein sur des surfaces limitées, en tâches voire pied à pied, permet d'obtenir des milieux ouverts ou semi-ouverts et de restaurer à terme des habitats naturels de pelouses ou landes. Par ailleurs, ces opérations d'ouverture en mosaïque sont favorables à l'avifaune inféodée aux milieux ouverts ou semi-ouverts.

L'objectif de cette opération est d'inciter de nouveau les éleveurs à utiliser cette technique, favorable à la gestion des espaces pastoraux sur les zones non mécanisables, en l'intégrant à leur système d'élevage par le biais de la réalisation d'un programme de brûlage individuel adapté.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 101,08 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de l'engagement, toutes mesures confondues, pour un bénéficiaire individuel, sur ce territoire est plafonné à un total de 7 600 € par an, en raison du plafonnement des crédits du MAAF à 1 900 € par an et par bénéficiaire.

L'engagement, pour les entités collectives, pour des types d'opérations localisées et situées en sites Natura 2000 ne pourra pas dépasser le montant annuel de 7 600 € par part et par territoire dans la limite maximale de 6 parts par bénéficiaire, en raison du plafonnement des crédits du MAAF à 1 900 €/an/part/territoire.

Le nombre de parts est défini en fonction de la surface engagée, selon les tranches suivantes :

De 0 à 100 hectares engagés	1 part
De 100.01 à 200 hectares engagés	2 parts
De 200.01 à 300 hectares engagés	3 parts
De 300.01 à 400 hectares engagés	4 parts
De 400.01 à 500 hectares engagés	5 parts
A plus de 500.01 d'hectares engagés	6 parts

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP\_MVG1\_HE04 » n'est à vérifier.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « MP\_MVG1\_HE04 » les **surfaces en herbe pâturées, individuelles ou collectives, estives, landes et parcours.....** (cf. *TO simplifié*) de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Le montant de votre engagement, toutes mesures confondues, sur ce territoire est plafonné à un total de 7 600 € par an, en raison du plafonnement des crédits du MAAF à 1 900 € par an et par bénéficiaire.

A ces critères régionaux de sélection, s'ajoutent des critères locaux propres au territoire :

- Priorité des opérations : la mesure est en priorité 1 dans le PAEC.
- Priorité géographique : priorité sera donnée à des mesures engagées sur différents secteurs du site plutôt qu'une concentration sur une seule entité.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «MP\_MVG1\_HE04» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Faire établir, par une structure agréée,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale</li> <li>- un programme de travaux de brûlage ou d'écobuage sur les surfaces engagées</li> </ul> <p><b>Le plan de gestion pastorale et le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage devront être réalisés au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b></p>	Sur place	<p>Plan de gestion</p> <p>Diagnostic parcellaire et programme de travaux de brûlage ou d'écobuage</p>	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale et du programme de travaux de brûlage ou d'écobuage sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion pastorale, programme des travaux de brûlage ou d'écobuage, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respecter les dates de brûlage ou d'écobuage, telles que précisées dans l'avis de la Commission Locale d'Écobuage : intervention interdite entre le 15/06 et le 15/09	Sur place	Programme de travaux de brûlage ou d'écobuage et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

## 6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

### •Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

### •Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

•Catégorie d'animaux	•Animaux pris en compte	•Conversion en UGB
•BOVINS	•Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. •Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	•1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB •1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB •1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
•OVINS	•Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	•1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
•CAPRINS	•Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	•1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
•EQUIDES	•Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	•1 équidé de plus de 6 mois •= 1 UGB
•LAMAS	•Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	•1 lama âgé de plus 2 ans •= 0,45 UGB
•ALPAGAS	•Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	•1 alpaga âgé de plus de 2 ans •= 0,30 UGB
•CERFS ET BICHES	•Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	•1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
•DAIMS ET DAINES	•Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	•1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

*Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.*

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation,
- Ecobuage ou brûlage : types d'intervention, dates.

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par l'AREMIP, dans le cadre de l'animation des sites Natura, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastorale doit comporter a minima des obligations portant sur:

- L'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces obligations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- La période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être

proposés).

- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Les pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Le **diagnostic parcellaire et le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage** précisent, au sein des surfaces engagées, les modalités de gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par l'AREMIP, dans le cadre de l'animation des sites Natura, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

**Le diagnostic parcellaire et le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage** doit comporter a minima :

- Pour les interventions sur la parcelle ou parties de parcelle concernées :
  - § La participation de l'agriculteur ou du gestionnaire des surfaces engagées aux réunions de planification des feux ;
  - § Nombre d'années sur lesquelles un brûlage est requis : une année pendant les 5 ans de l'engagement
  - § La période d'intervention, en privilégiant la période hivernale afin de minimiser l'impact négatif sur la flore, la faune et le sol ;
  - § Les modalités d'intervention :
    - § Brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 10 hectares) ;
    - § Brûlage pied à pied (interventions manuelles) ;
    - § Préparation de la parcelle ;
    - § Surveillance du feu ;
- Pour l'entretien des parcelles:

En dehors des années où un brûlage doit être réalisé, l'entretien des parcelles doit être réalisé par entretien mécanique ou par pâturage. Les conditions éventuelles d'intervention mécanique et/ou de pâturage seront précisées par le biais d'autres opérations spécifiques.

**Valeur des variables locales :**

**Nombre d'années pendant lesquelles le pâturage est requis : p11 = 4.**

**Nombre d'années où le brûlage est réalisé : p10 = 1**